



D.2021.07.07.1.2.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Juillet 2021

1.- 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B

1.2 – MARCHES – CONVENTIONS - FONCIER

1.2.13 – Connexion Ligne B - Convention n° CLB 2020 14349 CN : POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES DE GRDF

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe			X
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X (à/c du point 5.1)	X (à M. Grass jusqu'au point 4.1 inclus)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.

Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.

Par délibération n° D.2019.02.06.1.4 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités approuvait les ajustements de programme d'opération.

Par délibération n° D.2019.12.11.1.8 du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la signature de la convention n° CLB 2019 14044 CN entre Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole relative à la mission d'étude, de coordination et de synthèse en vue du maintien de l'intégrité des réseaux dans le cadre de l'opération Connexion Ligne B.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.2, du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et décidé de poursuivre sa réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B.

La présente convention conclue avec le concessionnaire GRDF s'inscrit dans le cadre des travaux préalables aux opérations de génie civil et a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux, rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux d'infrastructure de la Connexion Ligne B (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation etc...) ;
- de détailler l'organisation mise en place par Tisséo Ingénierie en collaboration avec les collectivités d'une part, et avec GRDF d'autre part, pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études (maitrise d'œuvre notamment) et travaux liés aux déviations des réseaux GRDF. Cette participation se limitera aux seuls travaux directement liés aux travaux d'infrastructure du métro, et pour des nature, qualité et diamètre équivalents aux ouvrages en place.

Le montant global prévisionnel de cette convention s'élève à 225 969 euros hors taxe.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser les dépenses correspondantes et la signature de la convention n° CLB 2020 14349 CN avec GRDF.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° CLB 2020 14349 CN pour les études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrage associés de GRDF.

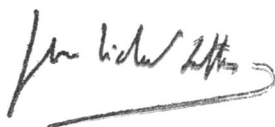
ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec GRDF la présente convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION CADRE N° CLB 2020 14349 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

GRDF

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE
DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE
LA **CONNEXION LIGNE B**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN	5
3.1 - Missions de Tisséo Ingénierie	5
3.2 - Missions de GRDF	6
3.3 - Missions de Toulouse Métropole MGR	9
3.4 - Missions des maîtres d'œuvre Infrastructures de l'opération	10
3.5 - Missions spécifiques du maître d'œuvre Infrastructures SUD-EST en matière de coordination et synthèse des travaux réseaux	11
ARTICLE 4 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES COURANTS VAGABONDS	11
ARTICLE 5 - SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE ET TRAVAUX DE DEPOLLUTION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 6 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES	12
ARTICLE 7 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX	13
ARTICLE 8 – REFECTION DES VOIRIES	13
ARTICLE 9 – LIBERATION DES EMPRISES – PRISE DE SITE	14
ARTICLE 10 – PROPRETE DU CHANTIER - COMMUNICATION	14
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	14
11.1 – Autorisation environnementale	14
11.2 – Protection des arbres	14
ARTICLE 12 – MODE DE FINANCEMENT	15
12.1 - Définition des études et travaux	15
12.2 - Engagement de financement	15

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ARTICLE 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE	15
13.1 - Etablissement des factures par GRDF	16
13.2 - Règlement des factures émises par GRDF	16
13.3 – Pénalités applicables à GRDF	16
ARTICLE 14 – RECEPTION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 15 – RESPONSABILITE	17
ARTICLE 16 – ACCES AUX OUVRAGES	17
ARTICLE 17 – DUREE	18
ARTICLE 18 - NON-REALISATION DU PROJET	18
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS	18
ARTICLE 20 – ACCEPTATION	18

Convention entre :

TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François LACROUX, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 4 octobre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 rue Condorcet - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 786 511, représenté par Monsieur Fabrice VIGNERON, Directeur Réseau Sud-Ouest au 16 rue Sébastopol, 31000 Toulouse, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « **GRDF** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 4 octobre 2017, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- La réalisation de l'infrastructure et des aménagements liés à cette opération nécessite notamment qu'il soit procédé à la modification, à la protection, au confortement ou au déplacement des réseaux et ouvrages associés propriétés de GRDF le long du tracé de cette ligne afin de maintenir leur fonctionnement et intégrité structurelle et les rendre compatibles avec les ouvrages du métro. Ces prestations seront plus communément appelées « déviations de réseaux » dans la suite du texte.
- Tisséo Ingénierie et GRDF souhaitent que soit établie une convention fixant les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et des travaux de déviations des réseaux propriété de l'autorité concédante qui a délégué l'exploitation des ouvrages de distribution à GRDF, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter l'impact des modifications sur ces ouvrages au strict nécessaire pour la réalisation du projet.
- La présente convention tient compte de l'arrêté du 26 octobre 2018 (modifiant l'arrêté du 15 février 2012) et du décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux, rendus strictement nécessaires par la réalisation des travaux d'infrastructure de la Connexion Ligne B (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation etc...).
- de détailler l'organisation mise en place par Tisséo Ingénierie en collaboration avec les collectivités d'une part, et avec GRDF d'autre part, pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

Il convient également de préciser que certains travaux de génie civil pour la déviation simultanée de plusieurs réseaux, notamment ceux de GRDF, pourront être réalisés par Toulouse Métropole. Ces travaux seront pris en charge par Tisséo Ingénierie, conformément aux dispositions décrites plus bas.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux études et aux travaux de déviations des réseaux de l'autorité concédante qui a délégué l'exploitation des ouvrages de distribution à GRDF, sur le territoire de la Métropole (commune de Toulouse), et du Sicoval (communes de Ramonville et Labège) que ce soit en domaine public, privé ou éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo préalablement à la réalisation du projet de Connexion Ligne B.

GRDF pose les réseaux sur le domaine public routier ; à titre exceptionnel si le réseau devait être posé sur le domaine privé appartenant à Tisséo ou à un tiers, Tisséo doit apporter son appui à GRDF en facilitant l'obtention des accords technique auprès des gestionnaires de voirie concernés et/ou conventions de servitude des propriétaires en cas de passage en domaine privée, dans le cas où GRDF rencontrerait des difficultés pour leur obtention. En cas de refus ou de retard pour l'obtention des conventions de servitude de passage, GRDF ne saurait être tenu pour responsable des retards et surcoûts engendrés dans les déroulements des travaux.

Il est rappelé que la mission de coordination et synthèse des déviations des réseaux a été confiée :

- ⇒ A Toulouse Métropole service Mobilités Gestion Réseaux (TM MGR dans la suite du document) sur le territoire métropolitain, à savoir la commune de Toulouse
- ⇒ Au maître d'œuvre de l'opération (MOE dans la suite du document) sur le territoire du Sicoval, à savoir ici les communes de Ramonville et Labège.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN

3.1 - Missions de Tisséo Ingénierie

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération de la Connexion Ligne B.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Par ailleurs, Tisséo Ingénierie est chargée d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, elle doit disposer d'éléments techniques et de planification des travaux menés

dans le cadre du projet de troisième ligne, éléments que GRDF s'engage à lui transmettre.

Dans le cadre de sa conduite de l'opération, Tisséo Ingénierie a confié (ou confiera) notamment les différentes missions suivantes :

- Mission de coordination et de synthèse des déviations de réseaux : TM MGR et MOE (cf. article 2)
- Mission de contrôle et la vérification des études et travaux réalisés : TM MGR et MOE. Ce contrôle peut porter aussi bien sur l'étendue des prestations que sur leur coût ou leur planification.
- Maîtrise d'œuvre : Groupement ARCADIS / OTCE / SEQUENCES / SYSTRA
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (pour les travaux de déviation de réseaux en coactivité avec les travaux de construction de la Connexion Ligne B)
- Diverses missions de reconnaissances dont la topographie (Gexia)
- etc...

3.2 - Missions de GRDF

GRDF exercera la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des études et travaux (définis à l'article 1) portant sur la déviation des réseaux nécessaire à la réalisation du projet de Connexion Ligne B.

La société GRDF assurera les missions suivantes :

➤ Définition de l'état existant et de la localisation des ouvrages avant travaux :

- Diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité, de leur exhaustivité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
- Définition de l'état initial des ouvrages-; La réalisation des travaux de génie civil étant susceptible de générer des vibrations et/ou des tassements, les ouvrages sensibles de gaz seront particulièrement surveillés, conformément au guide d'application de la réglementation (guide lié à l'application du décret relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution - Guide approuvé par l'arrêté du 27 décembre 2016). A ce titre et en tant qu'exploitant, GRDF fournira à Tisséo Ingénierie et à ses prestataires des données qualitatives sur ses ouvrages (matériau, vétusté, pression, terrain environnant, organes de coupure...etc.), de manière à caractériser les déplacements et contraintes admissibles de ces réseaux dans la zone d'influence géotechnique (ZIG). GRDF évaluera par ailleurs « *la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage qu'il faudrait appliquer lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou manœuvrable à distance. Les informations ainsi fournies [pourront] conduire, dans certains cas, à une modification de l'exécution du chantier, à la pose de protection adaptée, voire à un déplacement [ou un renforcement] des réseaux concernés.* » (§6.4.2 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation)
- Précision de la nature et des dimensions des ouvrages enterrés ;
- Investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Fourniture des éléments nécessaires au repérage par un prestataire tiers (mandaté par Tisséo Ingénierie) : matériau des conduites, organes de coupures... etc.) ;
- Présence sur sollicitation de Tisséo Ingénierie, de Toulouse Métropole ou du Maître d'œuvre, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux ;
- Intégration des résultats des investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Corrections cartographiques des plans le cas échéant ;
- Participation active aux études liées aux avoisinants réseaux et permettant d'identifier les éventuels impacts des travaux de génie civil métro sur les réseaux gaz.

➤ Elaboration des études de déviations de réseaux,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Dans le respect du planning d'études mis au point en cellule de coordination et de synthèse, en cohérence avec le projet de Connexion Ligne B, des zones définies par le Maître d'œuvre et Toulouse Métropole, et des études de la cellule de coordination et de synthèse, à savoir :

- respect de la charte graphique étude mise au point par la cellule ;
- respect du géo référencement mis au point par la cellule ;
- adaptations ou renforcement de protection mécanique de l'ensemble de ses ouvrages concernés ;
- déplacements de ses ouvrages nécessaires au maintien de l'exploitation de ses réseaux ;
- déplacements des réseaux et des ouvrages associés rendus nécessaires :
 - par l'implantation des ouvrages métro
 - par les modifications des profils (alti) et masse (plan) de voiries consécutives au projet
 - ou par la mise en place des équipements liés à l'implantation des ouvrages créés ou des aménagements urbains liés ;
- reprise des canalisations/câbles à réaliser sur un ouvrage existant se trouvant sur des voies adjacentes au tracé direct ;
- étude de la pérennité des ouvrages existants qui peuvent être conservés ;
- définition des émergences qui peuvent être conservées dans les emprises des zones d'installation de chantier métro en précisant celles qui devront être accessibles en permanence, celles nécessitant un accès sous 48h et celles ne nécessitant pas d'accès durant l'occupation de l'emprise ;
- définition de la mise à la cote des émergences devant être adaptées en altimétrie sur des zones d'aménagement de voirie, provisoire ou définitive ;
- définition de la dimension des futures chambres de tirage ou des adaptations nécessaires des chambres existantes ;
- définition de la désactivation des câbles abandonnés ;
- définition du traitement des conduites et poutres abandonnées, notamment vis-à-vis des travaux futurs de génie civil ;
- études des branchements provisoires ou définitifs liés au métro et des branchements privés devant être modifiés ;
- évaluation financière des travaux à effectuer par GRDF à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies par Toulouse Métropole, le MOE et le CSPS de l'opération métro et validées par Tisséo Ingénierie. Les évaluations sont établies hors taxes et fournies à Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole MGR à la fin des études détaillées pour validation. Le taux des frais généraux sera également détaillé. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc.) ne sont pas pris en charge par Tisséo Ingénierie et sont donc à distinguer clairement.
- planification détaillée des travaux, par ouvrage, à réaliser par GRDF dans le cadre qui sera défini par la cellule réseaux.

➤ **Passation des marchés relatifs aux déviations de réseaux**

- consultation des entreprises afin de passer les marchés pour les travaux de déviations de réseaux et ouvrages associés et de branchements provisoires ou définitifs aux réseaux selon la programmation mise au point par Tisséo Ingénierie, Toulouse Métropole et le MOE en cellules de coordination et conformément aux plans qui ont été élaborés.

➤ **Direction, exécution et réception des travaux de déviations de réseaux**

- réalisation des travaux par ses entreprises dans le respect du planning élaboré et validé en cellule de coordination et de synthèse, les demandes définitives de réalisation des travaux devront être notifiées à GRDF à minima 3 mois avant la date de réalisation prévus au planning pour les travaux MPB. Concernant les travaux sur réseaux MPC, les demandes définitives de travaux devront être notifiées à GRDF à minima 6 mois avant la date de réalisations prévus au planning ;
- préparation (DICT, DESC, délivrance d'un accord technique définissant les prescriptions de pose des ouvrages visant à la conservation du domaine public routier conformément au règlement de voirie en vigueur, arrêtés circulation, etc...), conduite, contrôle général et réception des travaux ;
- établissement des dossiers "autorisation" et "permis de construire"

Le cas échéant, en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

- responsabilité de son chantier en tant que maître d'ouvrage notamment vis-à-vis de la sécurité ; coordination avec le CSPS du chantier métro
- respect des règles de l'art et des modalités définies par le gestionnaire de voirie (Règlement de Voirie) dans la réalisation des travaux ; particulièrement la compacité des remblais de voiries, les structures de chaussées et la réfection des revêtements, qu'ils soient provisoires ou définitifs
- respect de la réglementation routière et signalisation modificative ;
- respect des règles édictées par les fascicules du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux
- respect des cahiers de l'espace public de la Ville Toulouse et de la charte chantier propre ;
- respect des règles définies avec Tisséo Ingénierie sur le plan de la communication et de la médiation avec les riverains (cf. article spécifique)
- protection de son chantier (CSPS, balisage du chantier) ;
- information continue de Tisséo Ingénierie et TM MGR / MOE sur le déroulement des travaux (préalablement aux travaux) et sur toutes les perturbations provoquées par son chantier sur les fonctionnalités existantes ;
- information commerciale des clients/usagers du réseau GRDF lors des coupures ou perturbations de service ;
- fourniture à Toulouse Métropole et à Tisséo Ingénierie du dossier de récolement des ouvrages exécutés dans le respect de la Charte graphique mise au point par la cellule de coordination et de synthèse.
- marquage des réseaux
- négociations éventuelles des autorisations foncières nécessaires à la réalisation desdits travaux

➤ **Dans le cadre de la coordination et de la synthèse, la société GRDF :**

- participera aux réunions de la cellule de coordination et de synthèse des études réseaux pour lesquelles GRDF a été dûment convoquée et informée par écrit ;
- se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- adressera pour avis à Tisséo Ingénierie et à TM MGR / MOE, préalablement au lancement des appels d'offres ou commandes de travaux, ses projets détaillés pour validation en cellule de coordination et de synthèse ;
- restera seule responsable de la conception et de la réalisation des travaux à effectuer : GRDF étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger ses réseaux, en concertation avec la cellule de coordination et de synthèse, compte tenu d'une part de leur nature et d'autre part de leur position par rapport aux ouvrages créés dans le cadre de l'opération Connexion Ligne B ;
- fera assurer par son coordonnateur SPS la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé tant en phase conception qu'en phase réalisation, pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur SPS de la société GRDF devra assurer sa coordination avec le coordonnateur SPS de Tisséo Ingénierie notamment pour l'élaboration de son Plan Général de Coordination pour les travaux à effectuer pendant les phases de coactivité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du métro. Il devra également assurer sa coordination avec les autres coordonnateurs intervenant pour le compte des autres maîtres d'ouvrages notamment les collectivités et les autres concessionnaires/gestionnaires/exploitants de réseaux ;
- fournira en cellule de coordination et de synthèse l'ensemble des informations nécessaires ;
- utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par Tisséo Ingénierie pour la réception de l'ensemble des documents émis par la cellule de coordination et de synthèse et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des études et travaux à réaliser sur ses réseaux.

Enfin, GRDF s'engage à être présent et à participer activement à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par TM MGR / MOE ou Tisséo Ingénierie, lorsque sa présence est requise.

3.3 - Missions de Toulouse Métropole MGR

Par **convention n° 2019 14044 CN**, Tisséo Ingénierie a convenu avec Toulouse Métropole de lui confier, sur son territoire, une mission de coordination et de synthèse de l'ensemble des déviations de réseaux nécessitées par l'opération, en phase études comme en phase travaux.

A ce titre, Toulouse Métropole assure :

➤ En phase études :

- Les investigations préalables nécessaires à la synthèse des réseaux existants (service MGR)
- Le repérage des réseaux sensibles ou majeurs au droit des parties traitées en tunnel (Cycle de l'Eau)
- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement
- La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La réalisation d'une mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études
- Le pilotage de l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires éventuellement à la charge du Maître d'Ouvrage et ceux à la charge des concessionnaires

Toute prescription imposée par TM à GRDF allant au-delà des obligations techniques fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations fera l'objet d'une demande écrite particulière afin de pouvoir être intégrée dans les études de déviation des réseaux.

L'étude d'opportunité de réaliser une tranchée mutualisée sur des secteurs fortement contraints et en accord avec les différents gestionnaires de réseaux : Toulouse Métropole s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 relatives aux travaux sur ouvrages gaz en cas de mises à dispositions de fouilles, et par ailleurs, dans certains cas précisément justifiés et notamment pour des raisons de sécurité GRDF se réserve le droit de s'opposer à la demande de réalisation d'une tranchée commune inter-concessionnaires.

En complément, Toulouse Métropole :

- fournira à GRDF les données nécessaires pour son étude (plans définitifs numérisés géoréférencés du projet complété du réseau gaz, liste, emprise et type des conflits identifiés, spécifications techniques particulières du projet, niveaux de charge pendant et après travaux, phasage prévu, situations provisoires et définitives, données d'aménagements connexes connus etc.) ;
- établira le plan de synthèse des réseaux existants et projetés issu des études générales comprenant le repositionnement des futurs réseaux déviés de GRDF en fonction de la solution technique retenue et respectant les prescriptions relatives aux travaux sur ouvrages gaz ;
- Transmettra dès que possible à GRDF le planning provisoire puis définitif d'intervention des opérations.

➤ En phase travaux :

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par Tisséo Ingénierie ou son maître d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT)
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires
- Le suivi de réalisation des éventuelles tranchées mutualisées

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Par **convention n° M3 2020 14477 CN** annexée au présent document, Tisséo Ingénierie a convenu avec Toulouse Métropole de lui confier une mission d'étude et de réalisation des tranchées communes. Ces ouvrages, nécessités ponctuellement pour des raisons :

- Techniques (optimisation des largeurs de tranchée et des interdistances entre réseaux),
- Et/ou financières (optimisation des frais fixes)
- Et/ou de planning (gain de temps par rapport à un enchaînement de travaux)

seront étudiés et réalisés par Toulouse Métropole et ses prestataires. Les ouvrages ainsi réalisés seront par la suite remis à la disposition des concessionnaires concernés, une fois les tests et opérations de réceptions effectués et validés par tous.

3.4 - Missions des maîtres d'œuvre Infrastructures de l'opération

Les missions confiées aux maîtres d'œuvre Infrastructures comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre,

- La participation à la cellule de coordination déviations de réseaux sur le territoire de la Métropole
- L'identification et la localisation précise des ouvrages et zones d'aménagement sous leur maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions
- L'avis sur la proposition de relocalisation des réseaux de Toulouse Métropole
- L'avis sur les études de déviations des concessionnaires en fonction des solutions retenues et des variantes envisagées
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- L'étude des branchements provisoires ou définitifs aux différents réseaux des ouvrages métro

L'analyse préalable par les maîtres d'œuvre permet de définir l'opportunité de travaux comprenant :

1. Les réseaux à dévier avant les travaux de génie civil ;
2. Les réseaux à dévier au cours ou à la fin des travaux de génie civil en indiquant le phasage entre travaux de déviation et travaux de l'ouvrage ;
3. Eventuellement, les travaux de génie civil des réseaux qui, par leur importance, leur situation par rapport aux riverains, ou leur imbrication étroite avec les travaux de l'ouvrage, doivent être pris en charge par le maître d'œuvre. Celui-ci étudiera au cas par cas avec le concessionnaire le génie civil du réseau à dévier, les travaux étant réalisés dans le cadre des marchés de gros œuvre dont le maître d'œuvre infrastructures de chaque secteur assurera la direction de l'exécution.

Les branchements et raccordements provisoires ou définitifs aux réseaux quels qu'ils soient, sont définis par le maître d'œuvre au cours de ses études en tenant compte de leur implantation pour situer de manière optimale les équipements dans les ouvrages du métro.

Les parties de réseaux à réaliser entre le projet et les ouvrages de branchements et raccordements mis en place par le concessionnaire concerné sont comprises dans la mission du maître d'œuvre.

3.5 - Missions spécifiques du maître d'œuvre Infrastructures SUD-EST en matière de coordination et synthèse des travaux réseaux

En plus des missions précédemment citées, le MOE réalisera, sur le territoire du SICOVAL, la mission de coordination des déviations des réseaux.

A ce titre, et à l'instar de Toulouse Métropole MGR sur son territoire (§3.3), il réalisera :

➤ **En phase études :**

- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement
- La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études
- Le pilotage de l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires éventuellement à la charge du Maître d'Ouvrage et ceux à la charge des concessionnaires
- L'étude d'opportunité de réaliser une tranchée mutualisée sur des secteurs fortement contraints et en accord avec les différents gestionnaires de réseaux

➤ **En phase travaux :**

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par Tisséo Ingénierie ou son maître d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT)
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires
- Le suivi de réalisation des éventuelles tranchées mutualisées

Article 4 – Protection des ouvrages contre les courants vagabonds

L'installation d'une nouvelle ligne de métro peut créer des circulations de courants dits courants vagabonds qui peuvent entraîner la corrosion prématurée des canalisations métalliques exploitées par GRDF.

Afin de pallier ces effets, il peut être nécessaire de mettre en place des mesures de protection desdits réseaux contre ces courants vagabonds (exemple : prises de mesure avant – après, armoires de drainage).

Pour ce faire, GRDF réalisera ou fera réaliser une étude globale permettant de définir les équipements PC à rajouter aux ouvrages gaz existants (cabines de drainages et prises de potentiel pour les mesures associées). Après acceptation du devis et réalisation de l'étude, les frais associés à cette étude seront pris en charge par Tisséo Ingénierie. Par ailleurs, Tisséo Ingénierie, dans le cadre de ses propres études, a confié cette mission à ses différents prestataires techniques (maître d'œuvre, assembleur...) dans chacun de leur domaine. Si les conclusions convergent, le dispositif retenu sera financièrement pris en charge par Tisséo Ingénierie.

Des réservations seront envisagées dans certains locaux techniques des ouvrages métro pour installer une armoire de drainage. Un câble de section 70 mm² minimum devra ensuite venir du rail du métro et un autre de même section sera relié aux ouvrages gaz. Pour information, les dimensions actuelles d'une armoire de drainage sont : largeur 650mm / profondeur 430mm / hauteur 1620mm.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

Au cours des études

Lors des réunions de coordination menées par TM MGR / MOE, il sera remis à GRDF un plan précisant le projet d'aménagement et l'emprise du projet imposant éventuellement le déplacement, la modification, la protection des réseaux et ouvrages associés, les branchements provisoires ou définitifs nécessaires aux ouvrages métro, ainsi que la synthèse des réseaux existants qui devra être validée par GRDF comme prévu par l'article 3.

Toulouse Métropole MGR (ou le maître d'œuvre) fixe, en concertation avec les différents occupants du domaine public ainsi qu'avec Tisséo Ingénierie et son maître d'œuvre, dans le cadre de la cellule de coordination et de synthèse, les futurs emplacements de ceux-ci sans privilégier tel ou tel occupant par rapport aux autres. Le positionnement définitif des réseaux est validé par cette cellule de coordination et de synthèse. Il est reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

Les études de déviations de réseaux se déroulent en 2 phases :

- études 1^{ère} édition à partir des plans de relocalisation proposés par GRDF
- études 2^{ème} édition à partir des directives de TM MGR / MOE issues de la synthèse qu'elle aura faite de l'ensemble des études de déviations de réseaux

A l'exception du cas particulier des tranchées communes, GRDF est seule responsable du choix de la nouvelle définition de ses réseaux, dans le respect du planning convenu et dans le cadre d'une recherche d'optimisations coût/délai. Elle obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Au cours des travaux

GRDF s'engage à relever la nouvelle position des ouvrages réalisés par un levé géoréférencé dans les systèmes du projet métro (RGF93 CC43 et IGN69). Les levés seront effectués directement sur les réseaux posés, en fond de tranchée, avec un pas maximal de 10 mètres pour les réseaux sans émergence. Les tronçons en courbe seront finement reportés sur les plans de récolement ainsi que les emprises réelles des infrastructures (nombre et dimension des fourreaux, largeur de poutre béton, dimensions chambre de tirage... etc.). Les réseaux repérables par des émergences type chambre de visite, regard de visite ou encore tabouret de branchement pourront être repérés et géoréférencés après fermeture de la tranchée, dès lors que la précision suffisante (classe A) est atteinte pour l'ensemble des ouvrages souterrains construits.

GRDF fournira à TM MGR / MOE et à Tisséo Ingénierie les plans de récolement des réseaux déplacés, modifiés ou nouvellement créés, et ce dans un délai de 6 semaines à compter de la date de mise en gaz des réseaux nouvellement créés. Ce délai maximum pourra être exceptionnellement porté à 3 semaines si les conditions de réalisation du Génie Civil le nécessitent et devra être notifié lors des retours des demandes d'autorisations de voiries. TM MGR / MOE et Tisséo Ingénierie feront part, le cas échéant, à GRDF, des éventuelles réserves qu'elles pourraient être amenées à faire en raison du nouveau positionnement des réseaux par rapport à l'emprise du projet ou de la relocalisation des réseaux des autres gestionnaires.

Le positionnement définitif des réseaux sera validé par la cellule de coordination et de synthèse.

Il sera reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

Remise des documents

Tous les documents d'études définitifs seront remis à TM MGR / MOE et à Tisséo Ingénierie par GRDF en versions informatiques, sous format Autocad exploitable. Un exemplaire papier ou une version PDF pourront également être demandés par Tisséo Ingénierie.

ARTICLE 6 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX

Tisséo Ingénierie fournira à TM MGR / MOE un planning général de l'opération qui permettra de mettre en œuvre le planning d'intervention des travaux de déviations des réseaux.

GRDF indiquera la durée nécessaire pour la réalisation des études et des travaux relatifs au maintien de ses réseaux et qui devront s'inscrire dans le planning remis par TM MGR / MOE de manière à permettre au mieux la réalisation de l'opération Connexion Ligne B et de ne pas être générateur de retard pour la suite des travaux.

Si à l'occasion des travaux de déviations de ses réseaux, GRDF souhaite également procéder à des rénovations ou améliorations non consécutives et non nécessaires à l'opération métro, celles-ci devront en tout état de cause respecter les délais décidés d'un commun accord à la date de la signature de cette convention afin qu'en aucun cas ces travaux ne puissent être générateurs de retard sur l'ensemble de l'opération.

Il est également convenu que les travaux indépendants de l'opération Connexion Ligne B et situés à proximité des chantiers liés au métro devront autant que possible s'adapter au phasage défini en cellule de coordination. Ceci afin de ne pas complexifier outre mesure les conditions de circulation du quartier concerné.

GRDF supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning.

L'opération Connexion Ligne B est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux de déviations de réseaux font partie de l'opération et à ce titre, les entreprises, le maître d'œuvre éventuel et le coordonnateur SPS qui agissent pour le compte de GRDF devront prendre en compte les directives établies par le coordonnateur SPS général de l'opération qui sera désigné par Tisséo Ingénierie, pour les éventuels travaux de réseaux en coactivité avec ceux liés à la construction de la Connexion Ligne B.

Le respect de la législation en matière de Sécurité et Protection de la Santé à l'intérieur de chaque chantier reste toutefois du ressort de chaque Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – REFECTION DES VOIRIES

Les prestations de travaux de GRDF incluent la remise en état des emprises et la réfection des voiries et ouvrages associés (trottoirs, et espaces publics en général). L'intégralité des travaux (remblaiements des tranchées, remise en état des chaussées, etc...) sera effectuée conformément aux prescriptions des CCTG travaux, au Règlement de Voirie et aux Cahiers de l'Espace Public de Toulouse Métropole. GRDF s'assurera du strict respect de ces prescriptions.

Tout au long des travaux, GRDF devra fournir les éléments permettant de d'attester l'exécution conforme des travaux (notamment fourniture des procès-verbaux d'essais de compactage au pénétromètre dynamique des remblaiements de tranchée).

Les représentants de Tisséo Ingénierie et le gestionnaire de la voirie se réservent la possibilité d'assister aux essais. Si nécessaire, le remboursement des sommes par Tisséo Ingénierie pourra être subordonné à la réception, par le gestionnaire de voirie, de l'état de celle-ci (nature et aspect du revêtement, nettoyage général, état des bordures et des mobiliers... etc.)

Les tampons installés par GRDF dans le cadre des travaux seront d'une résistance en adéquation avec l'exploitation future (contraintes circulation notamment) notamment à la demande du gestionnaire de la voirie.

Accusé de réception en préfecture
01/03/2021 09:06:20
20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

A l'intérieur de certains secteurs (notamment secteurs sauvegardés), il pourra être demandé par le gestionnaire de la voirie à GRDF d'adapter ses ouvrages (tampons d'accès aux chambres, regards, ...) aux aménagements de surface prévus dans le cadre du Projet, voire d'en limiter les émergences.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES EMPRISES – PRISE DE SITE

La libération des emprises nécessaire aux travaux de « déviations des réseaux » reste de la responsabilité des concessionnaires. Néanmoins, lorsque cela s'avèrera nécessaire ou judicieux vis-à-vis de l'ensemble des travaux concessionnaires, Tisséo Ingénierie pourra opérer préalablement cette libération d'emprise, comme par exemple la mise en aérien de certains réseaux ou encore la création de voiries provisoires.

Des constats contradictoires seront alors organisés, à l'initiative de TM MGR / MOE ou de Tisséo Ingénierie, entre tous les acteurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée. L'enchaînement des différentes actions sera confirmé en cellule de coordination. Chaque concessionnaire prendra part au constat de prise de site au démarrage de ses travaux et au constat de départ dès la fin de ses travaux sur la zone concernée.

ARTICLE 9 – PROPRETE DU CHANTIER - COMMUNICATION

Comme il est rappelé à l'article 5, le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de son chantier reste du ressort de GRDF. Néanmoins, ces chantiers de déviation des réseaux, dont chaque concessionnaire est maître d'ouvrage, s'inscrivent bien dans le cadre du projet Connexion Ligne B et sont bien inclus dans les dossiers d'enquêtes publiques portés par Tisséo Ingénierie.

A ce titre, GRDF s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses prestataires interviennent dans le respect du règlement de voirie et de la Charte Chantier Propre de Toulouse Métropole. En complément, le règlement de chantier de TI est annexé à la présente pour prise en compte par le concessionnaire des prescriptions à intégrer dans ses marchés travaux.

Tisséo Ingénierie communiquera régulièrement avec les instances locales, les Maires de Quartier ou encore les services de voirie sur la bonne tenue des chantiers, le respect des phasages et des conditions de circulation ou encore sur le planning à court et moyen terme des opérations.

GRDF s'engage à communiquer toutes les informations de planning à intervalles réguliers à Toulouse Métropole directement dans le cadre de sa mission d'ordonnancement ou à Tisséo Ingénierie pour tout besoin spécifique de communication.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

10.1 – Autorisation environnementale

Les autorisations environnementales délivrées pour la Connexion Ligne B s'appliqueront aux concessionnaires. Un dossier de portée à connaissance sera adressé si nécessaire par Tisséo Ingénierie au concessionnaire concerné qui devra veiller à le faire appliquer : cela concerne notamment les pompages temporaires dans la nappe, les rejets d'eaux de chantier ou encore la sauvegarde des espèces protégées.

11.2 – Protection des arbres

A titre conservatoire, les abattages d'arbre éventuels ne sont pas prévus et le cas échéant nécessitent une autorisation préalable de Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE Date de réception préfecture : 08/07/2021

Le concessionnaire prendra toutes les précautions de chantier pour la protection des arbres selon les principes du code de la voirie, mais aussi de la charte de l'arbre en ville de Toulouse Métropole, qui définit notamment les conditions de mises en défens éventuelles des arbres et les précautions liées au terrassement à proximités des arbres, y compris vis-à-vis des dispositions préventives contre le chancre coloré dans l'agglomération toulousaine.

ARTICLE 11 – MODE DE FINANCEMENT

11.1 - Définition des études et travaux

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études et travaux liés aux déviations des réseaux objets de la présente convention ainsi qu'aux frais généraux produits par ces études et travaux.

Tisséo s'engage également à prendre en charge les travaux de mise en œuvre de la protection cathodique des réseaux gaz liés soit aux déplacements d'ouvrage, soit au courant vagabonds dans le cadre des travaux du métro. Un avenant à la présente convention sera réalisé à l'initiative de Tisséo pour préciser les détails concernant la protection cathodique.

Comme rappelé en préambule, la participation se limitera aux seuls travaux directement liés aux travaux d'infrastructure du métro.

Ces travaux seront définis en cellule de coordination des déviations de réseaux. Ils seront intégralement pris en charge par Tisséo Ingénierie :

- Sur les linéaires strictement nécessaires aux besoins du projet Connexion Ligne B

Pour des nature, qualité et diamètre équivalents aux ouvrages en place (y compris nombre de câbles / fibres). En cas de redimensionnement, renforcement ou amélioration de réseau, le surcoût sera pris en charge directement par GRDF. Dans le cas de multiples demandes d'études par TM MGR / MOE ou par Tisséo, celles-ci seront toutes facturées à Tisséo. De la même façon, si les ouvrages déviés une première fois doivent l'être une deuxième, dans la mesure où ce repositionnement n'est pas dû à un défaut d'implantation de la part de GRDF ou de ses entreprises, la prise en charge de ces travaux sera assurée par Tisséo Ingénierie.

Enfin, si, pour ses besoins propres, GRDF souhaite et décide de réaliser les travaux sur un linéaire supérieur au strict nécessaire défini en cellule de coordination, le surcoût lié lui sera automatiquement imputé.

11.2 - Engagement de financement

Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser le coût total **réel** TTC des prestations (études et travaux) à GRDF sur la base d'une **estimation globale de 230 000 € HT**, estimation qui fera l'objet d'évolutions après réalisation de la totalité des études correspondantes ou à l'issue de la dévolution des travaux. *Cf. annexe 1 estimation GRDF*

Cette estimation prend en compte les coûts des branchements et les raccordements de toutes les installations propres à GRDF. Mais elle n'inclut pas les génie-civils des installations réalisées dans le cadre des tranchées communes et qui seront directement remboursées à Toulouse Métropole.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE

Le montant des études et travaux pris en charge par Tisséo Ingénierie a été évalué par GRDF à la date de la signature de la présente convention, sur la base des premières études engagées lors des cellules réseaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

L'estimation du montant réel des travaux et des études associées est susceptible d'évoluer en fonction de la poursuite des études et/ou des travaux réellement réalisés dans le cadre de l'opération Connexion Ligne B. Ces éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant entérinant ainsi le montant global réel et définitif.

GRDF supporte l'intégralité des dépenses à engager. Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser à GRDF le coût réel et définitif Toutes Taxes Comprises (TTC) de toutes les dépenses engagées comme défini à l'article 11.

12.1 - Etablissement des factures par GRDF

Les factures établies par GRDF seront à l'ordre de Tisséo Ingénierie. Ces factures seront établies après validation par la cellule de synthèse et de coordination de Toulouse Métropole MGR / MOE et par Tisséo Ingénierie des prestations effectuées.

Les factures seront établies au plus tard 6 mois après la date de mise en gaz des réseaux (Etude & travaux). A défaut de quoi TI ne sera plus en mesure d'honorer les sommes correspondantes.

GRDF établira un mémoire de facture de fin d'opération et fournira les justificatifs de tous les éléments ayant servi à son établissement (plans de récolement, ...). Celui-ci sera adressé à la Tisséo Ingénierie pour paiement.

12.2 - Règlement des factures émises par GRDF

Les factures émises par GRDF doivent être réglées par Tisséo Ingénierie dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le règlement des factures s'effectue par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint à la présente convention.

12.3 – Pénalités applicables à GRDF

Dans les cas listés ci-dessous, Tisséo Ingénierie est autorisée à déduire du montant des paiements à régler à GRDF les pénalités suivantes, sur simple constat de Tisséo Ingénierie :

- 1 000 euros par jour de retard sur les différents jalons de fin de travaux de GRDF prévus dans le planning général de l'opération si ce retard est imputable à GRDF (retard sur les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage).
- 500 € pour non-respect des prescriptions environnementales précitées

Le jalon de fin de travaux de GRDF, cité dans le premier point, est fixé à partir du déroulement suivant :

- ⇒ Fourniture de GRDF à TM MGR / MOE d'une durée de travaux pour chaque site
- ⇒ Elaboration par TM MGR / MOE, site par site, du planning d'intervention et d'enchaînement des concessionnaires avec, le cas échéant, les opérations de génie civil
- ⇒ Acceptation par GRDF de ce planning d'intervention et donc de la date de fin de ses travaux (jalon contradictoire).

ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. A l'issue des travaux réalisés pour chaque opération, un quitus de bonne fin sera adressé par GRDF à Tisséo Ingénierie, pour les travaux dont le financement est à sa charge.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) - PLANS DE RECOLEMENT

A la fin de ses travaux sur chaque secteur GRDF remettra à Tisséo Ingénierie et à Toulouse Métropole MGR / MOE le dossier des ouvrages exécutés (déviés, modifiés).

Le délai limite de transmission de ce DOE après la date de dernière mise en gaz des réseaux est fixé à 6 mois. Un DOE provisoire, composé essentiellement des plans de récolement, sera remis sous 6 semaines après la fin des travaux de chaque secteur géographique.

Le DOE comprendra :

- les plans des réseaux et ouvrages exécutés (y compris éventuels équipements pour protection cathodique) et existants (non modifiés, non déviés, non protégés) ou abandonnés non déposés,
- les PV des essais de réception sur les ouvrages

Les Plans de récolement seront :

- établis suivant la charte graphique DOE – récolement mise au point par la cellule de coordination et de synthèse,
- établis suivant géo référencement utilisé par la cellule de coordination et de synthèse,
- diffusés au fur et à mesure de l'achèvement des travaux par secteur ou sur demande spécifique de Tisséo Ingénierie en cas d'urgence,
- diffusés sur support informatique (format .dwg) via la plateforme Mezzoteam. Deux exemplaires papier pourront être demandés, un pour Tisséo Ingénierie, un autre pour Toulouse Métropole MGR.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

GRDF et Tisséo Ingénierie demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrises d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

- Il est rappelé à ce titre que le gestionnaire de réseau ne pourra être tenu pour responsable, en cas de dégradation de ses ouvrages, dans le cas où les désordres constatés sont la conséquence de terrassements réalisés dans le cadre de l'opération métro plus profonds ou larges que les emprises et profondeurs définies au moment de la coordination des travaux, ou bien de charges temporaires ou permanentes appliquées dans l'emprise décaissée sur les canalisations qui la traversent.

- Si, à l'inverse, le gestionnaire de réseau n'a pas respecté les emprises, profondeurs ou distances minimales, il restera responsable des désordres qui pourraient être constatés ultérieurement et de la remise en état, à ses frais, des ouvrages dégradés.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont elles sont maîtres d'ouvrage.

Tisséo Ingénierie s'engage à ce que ses propres réseaux soient identifiables en surface ou en profondeur par une signalétique distincte de celle des réseaux publics.

ARTICLE 15 – ACCES AUX OUVRAGES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par Tisséo Ingénierie pour que les accès aux ouvrages de GRDF soient maintenus, avant, pendant et après travaux selon les modalités d'accès définies au paragraphe 3.3 (en permanence, sous 48h, pas d'accessibilité pendant les travaux du métro).

Dans l'hypothèse où des sinistres surviendraient aux ouvrages de GRDF, pendant ou après la réalisation de ses propres travaux, Tisséo Ingénierie s'engage à faciliter les éventuelles actions de GRDF en lui communiquant le cas échéant les coordonnées d'intervenants dont elle aurait connaissance et de ses possibilités. Par ailleurs, Tisséo

Ingénierie s'engage également à faciliter, autant que de besoin, l'accès au chantier à GRDF pour lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement.

ARTICLE 16 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- paiement intégral des sommes dues par Tisséo Ingénierie à GRDF,
- fin de l'ensemble des travaux de Connexion Ligne B définis à l'article 5, ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 15 ci-dessous.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 17 - NON-REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par GRDF comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo Ingénierie, sur présentation des justificatifs suffisants et jugés recevables par Tisséo Ingénierie, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement ou renforcement des réseaux.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 19 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Tisséo Ingénierie

Pour GRDF

Monsieur Jean-François LACROUX
Directeur Général
(1)

Monsieur Fabrice VIGNERON
Directeur Réseau Sud-Ouest
(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ANNEXES

- **Annexe 1 : Montants estimatifs des travaux GRDF**
- **Annexe 2 : Convention tranchée commune TI-TM**
- **Annexe 3 : RIB GRDF**
- **Annexe 4 : Exemple de règlement de chantier Tisséo Ingénierie**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

CONVENTION CADRE N° CLB 2020 14477 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

TOULOUSE METROPOLE

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
TRANCHEES COMMUNES LIEES AUX DEVOIEMENTS
DES RESEAUX

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE LA
CONNEXION LIGNE B

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN	4
3.1 Missions de coordination de Toulouse Métropole.....	4
3.2 Missions de Tisséo Ingénierie.....	5
3.3 Missions de Toulouse Métropole concernant les tranchées communes	6
3.4 MISSIONS DES CONCESSIONNAIRES	7
ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	8
ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS.....	8
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE	8
6.1 Etablissement des titres de recette par Toulouse Métropole	9
6.2 Règlement des titres de recette émises par Toulouse Métropole	9
ARTICLE 7 – DURÉE.....	9
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ	9
ARTICLE 9 - NON-RÉALISATION DU PROJET	10
ARTICLE 10 - CONTESTATIONS	10
ARTICLE 11 – ACCEPTATION.....	10

Convention entre :

Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 21 octobre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la Connexion Ligne B.

Et désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

d'une part ;

Et :

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc, BP 35821 à Toulouse cedex 5, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par la délibération DEL-21-0128 du Bureau de la Métropole en date du 20 janvier 2021,

ci-après désignée par « **Toulouse Métropole** »

d'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 21 octobre 2017, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- La réalisation du projet Connexion Ligne B et des aménagements qui y sont liés nécessite notamment qu'il soit procédé à la réalisation de tranchées communes dans le cadre du déplacement des réseaux et ouvrages associés des concessionnaires pour maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages du projet Connexion Ligne B. Ces prestations seront plus communément appelées « tranchées communes » dans la suite du texte.
- Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et travaux associés à la réalisation de ces tranchées communes nécessaires aux déviations des réseaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de faciliter la réalisation des opérations de dévoiement des réseaux des concessionnaires, les parties ont convenu qu'une seule infrastructure serait étudiée et réalisée permettant d'accueillir les réseaux des différents exploitants des réseaux. Les concessionnaires concernés acceptent ce principe de relocalisation de leurs réseaux.

Il a donc été convenu que Toulouse Métropole serait le maître de l'ouvrage des études et des travaux de ladite infrastructure commune.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux liés aux tranchées communes liées aux opérations de déviation des réseaux, et rendus nécessaires, ponctuellement, par des emprises, des coûts ou des délais très contraints. Ces études doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises. Les ouvrages identifiés à ce jour comme faisant l'objet de tranchées communes sont mentionnés à l'article 4 ;
- de faire réaliser les travaux de tranchées communes sous la maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études et/ou travaux complémentaires.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux projets de déviations de réseaux dont l'emprise est sur le domaine public et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo dans le cadre du projet de Connexion Ligne B.

Elle tient compte de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN

Une cellule de coordination des déviations de réseaux est organisée pour assurer le pilotage et le suivi des études et des travaux. Elle est pilotée par Toulouse Métropole et composée des intervenants suivants : Tisséo Ingénierie, Toulouse Métropole, Concessionnaires, Maître d'œuvre Infrastructures, OPC, CSPS ou encore gestionnaires de voirie.

Les missions de chacun sont définies dans le présent article.

3.1 Missions de coordination de Toulouse Métropole

Par convention n° CLB 2019 14044 CN, Tisséo Ingénierie a convenu avec Toulouse Métropole de lui confier une mission de coordination et de synthèse de l'ensemble des déviations de réseaux nécessitées par l'opération, en phase études comme en phase travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021.

A ce titre, Toulouse Métropole assure :

➤ **En phase études :**

- Les investigations préalables nécessaires à la synthèse des réseaux existants
- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La définition des principes généraux de déviations des réseaux applicables par les différents gestionnaires dans leurs projets de dévoiement
- La proposition de relocalisation des réseaux en partenariat avec chaque gestionnaire, le recueil des études de déviations des concessionnaires, l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La réalisation d'une mission de synthèse dont la réalisation de plans de synthèse et leurs mises à jour à tous les stades des études
- Le pilotage de l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- Le bilan et la vérification des coûts en identifiant les coûts des déviations des réseaux des concessionnaires éventuellement à la charge du Maître d'Ouvrage et ceux à la charge des concessionnaires
- L'étude d'opportunité de réaliser une tranchée mutualisée sur des secteurs fortement contraints et en accord avec les différents gestionnaires de réseaux

➤ **En phase travaux :**

- La planification détaillée et le suivi des travaux par secteur
- La présence aux états des lieux avant travaux et après travaux concessionnaires
- La définition des travaux de libération d'emprise
- La vérification des travaux en vue des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La vérification des coûts facturés par les concessionnaires
- La présence obligatoire aux marquages de réseaux sollicités par Tisséo Ingénierie ou ses maîtres d'œuvre, sur les périodes allant de la fin des travaux sur réseaux à la mise à jour des plans sur le Guichet Unique (DT-DICT)
- La réalisation des plans de synthèse des récolements des concessionnaires
- Le suivi de réalisation des éventuelles tranchées mutualisées

3.2 Missions de Tisséo Ingénierie

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Néanmoins, dans le cas présent, Tisséo Ingénierie fait assurer par Toulouse Métropole, le contrôle et la vérification des études et travaux réalisés dans le cadre de la présente convention. Ce contrôle peut porter aussi bien sur l'étendue des prestations que sur leur coût ou leur planification.

Par ailleurs, Tisséo Ingénierie est chargée d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, elle doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet CLB, éléments que Toulouse Métropole s'engage à lui transmettre.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Dans le cadre de sa conduite de l'opération, Tisséo Ingénierie a confié les missions suivantes de

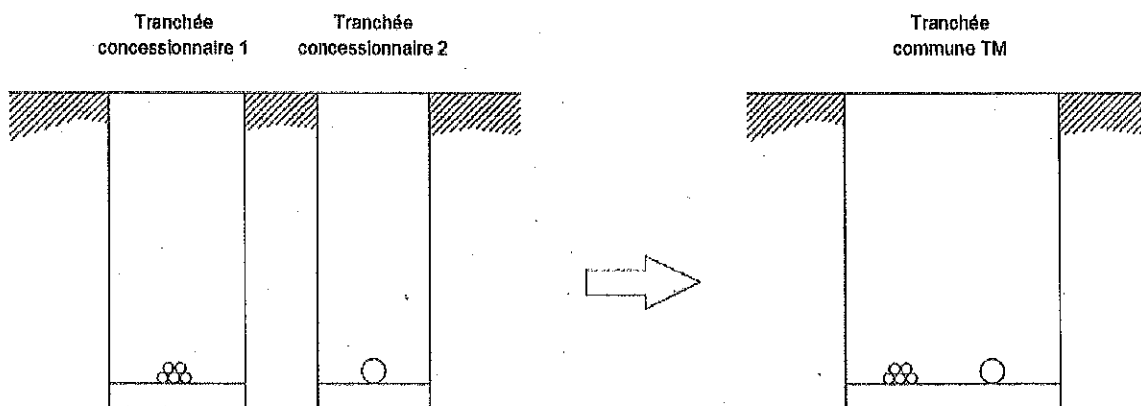
- Mission de coordination et de synthèse des déviations de réseaux : Toulouse Métropole
- Maîtrises d'œuvre Infrastructures : Groupement Arcadis / OTCE / Séquences / Systra
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé
- Diverses missions de reconnaissances : Géotechnique, topographie, reconnaissance réseaux, inspections télévisées de réseaux d'assainissement, etc.
- Autres missions STPG, OCTA, etc.

3.3 Missions de Toulouse Métropole concernant les tranchées communes

Certaines configurations d'ouvrages du projet Connexion Ligne B nécessiteront, pour des contraintes :

- d'emprises disponibles,
- de délais d'intervention,
- ou de coût global d'intervention,

de procéder à la réalisation de tranchées communes à plusieurs réseaux. Cette mutualisation de tranchées, notamment pour les réseaux secs, permettra parfois de s'affranchir de certaines de ces contraintes et de réaliser des économies d'espace, de temps ou financières, nécessaires à l'opération.



Exemple d'intérêt de la tranchée commune en termes d'espace

A ce stade des études de déviation des réseaux, cette procédure de tranchée commune est envisagée uniquement sur le boulevard de l'Europe, le long du viaduc.

L'utilisation de cette méthodologie est limitée aux seuls tronçons qui présentent un intérêt particulier, notamment lorsque l'emprise disponible entre une paroi moulée future et du bâti existant ne permettent pas techniquement l'enchaînement d'une tranchée par concessionnaire.

Toulouse Métropole exercera la maîtrise d'ouvrage des études et travaux (définis à l'article 1) portant sur la réalisation de tranchées communes permettant d'optimiser les coûts, les délais ou représentant la seule solution technique sur des emprises très contraintes.

Cette mission est différente de la coordination détaillée dans la convention CLB 2019 14044 CN par le fait que Toulouse Métropole ne se contentera pas de prescrire, dans ce cas, des fuseaux de passage aux concessionnaires mais définira elle-même la structuration de la tranchée commune, des réseaux à y poser et dirigera les études et travaux associés.

Toulouse Métropole, seule ou par l'intermédiaire de prestataires extérieurs :

- Réalisera les études nécessaires à la réalisation des tranchées communes, en accord avec les prescriptions techniques précisées par les concessionnaires concernés ; ainsi, Toulouse Métropole :
 - Définira les caractéristiques de la tranchée commune
 - Identifiera les réseaux à y intégrer
 - S'assurera des bons raccordements avec les réseaux existants et avec les branchements à maintenir ou à créer
 - Etablira les projets incluant les estimations financières et les plannings prévisionnels d'intervention
- Adressera pour avis à Tisséo Ingénierie, et à ses maîtres d'œuvre ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse ;
- Passera des commandes auprès de ses entreprises adjudicataires, selon les plans d'exécution des ouvrages qui auront été préalablement validés par ses soins et présentés à Tisséo Ingénierie ;
- Assurera le contrôle général de la réalisation des travaux et leur coordination ;
- Organisera et dirigera des réunions de chantier éventuelles auxquelles il associera Tisséo Ingénierie, le maître d'œuvre métro et les concessionnaires de réseaux concernés ;
- Organisera et assurera la réception des opérations et le décompte des travaux ;
- Compilerà le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qu'il remettra à Tisséo Ingénierie sous un mois à compter des opérations de réception y compris le rapport de passage éventuel de caméra sur le réseau pluvial, les essais préalables à la réception de chaque type de réseau et les plans de récolements répondants à la charte graphique de Toulouse Métropole ;
- Organisera les réunions de synthèse et de coordination des études et travaux de réseaux ;
- Se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- Restera seule responsable de la conception des travaux à effectuer : Toulouse Métropole étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger les réseaux, en concertation avec les concessionnaires et la cellule de synthèse

Toulouse Métropole s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par Tisséo Ingénierie ou son OPC où sa présence est requise.

Toulouse Métropole fera également réaliser, dès que nécessaire, des sondages intrusifs ou des investigations géophysiques permettant de fiabiliser le positionnement des réseaux existants et l'espace disponible en résultant.

3.4 MISSIONS DES CONCESSIONNAIRES

Chaque concessionnaire s'engage à fournir à Toulouse Métropole l'ensemble des éléments techniques dont elle a besoin dans le cadre des études de la présente convention.

Chaque concessionnaire s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par Toulouse Métropole ou Tisséo Ingénierie ou

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

son OPC où sa présence est requise et à participer notamment aux réunions de synthèse et de coordination.

La présente convention sera annexée à chaque convention passée directement entre Tisséo Ingénierie et ledit concessionnaire concerné par les tranchées communes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'opération CLB, l'ensemble des frais engendrés par les études et les travaux sur les tranchées communes liées au déplacement ou aux modifications des réseaux est supporté par Tisséo Ingénierie, en dehors des études et travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, modernisation etc,...).

Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser le coût total réel TTC des prestations (études et travaux) à Toulouse Métropole.

A la date de la signature de la présente convention, le dimensionnement de toutes les stations et l'emplacement des émergences ne sont pas définitivement arrêtés. Par conséquent, ces éléments conditionnant l'opportunité et/ou la nécessité de réaliser les tranchées communes, l'estimation détaillée ci-dessous, réalisée à ce stade au ratio par mètre linéaire d'ouvrage, pourra évoluer au fur et à mesure des études.

A ce jour, une seule emprise est concernée : Boulevard de l'Europe, au droit du viaduc.

L'estimation est arrêtée à la somme de 180 000 € HT.

Les emprises et les montants pourront être réévalués ultérieurement par voie d'avenant. Toulouse Métropole s'engage à ne pas privilégier tel ou tel occupant. TM s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS

Tous les documents définitifs sont remis à Tisséo Ingénierie par Toulouse Métropole en version numérique reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR TISSEO INGENIERIE

Tisséo Ingénierie fournira à Toulouse Métropole les études AVP-PRO au fil de l'eau afin de lui permettre de définir précisément les travaux à réaliser

Ce montant estimé sera ajusté par voie d'avenant à la présente convention, une fois connu le montant de tous les marchés d'études et de travaux notifiés par Toulouse Métropole. Un récapitulatif de l'ensemble de ces marchés sera fourni régulièrement par Toulouse Métropole à Tisséo Ingénierie.

Toulouse Métropole supporte l'intégralité des dépenses à engager. Tisséo Ingénierie s'engage à rembourser à Toulouse Métropole le coût réel et définitif, Toutes Taxes Comprises (TTC), de toutes les dépenses engagées comme défini à l'article 4, et dès lors que ces montants auront été validés par la présente convention ou par voie d'avenant.

6.1 Etablissement des titres de recette par Toulouse Métropole

Les titres de recette sont établis semestriellement par Toulouse Métropole à l'ordre de Tisséo Ingénierie après validation des prestations effectuées par Toulouse Métropole, Tisséo Ingénierie et la cellule de synthèse et de coordination de Toulouse Métropole GIR. Ils sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes (état récapitulatif des dépenses définissant la répartition financière et le montant remboursable qui en découle, factures, certificats pour paiement, calcul de révision des prix...).

6.2 Règlement des titres de recette émises par Toulouse Métropole

Les titres de recette émis par Toulouse Métropole doivent être réglés par Tisséo Ingénierie dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le règlement des titres de recette s'effectue par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint à la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- paiement intégral des sommes dues par Tisséo Ingénierie à Toulouse Métropole,
- fin de l'ensemble des travaux de la CLB.

ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 9 ci-dessous.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Toulouse Métropole et Tisséo Ingénierie demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrises d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

- Il est rappelé à ce titre que Toulouse Métropole ne pourra être tenu pour responsable, en cas de dégradation de ses tranchées communes et ouvrages associés, dans le cas où les désordres constatés sont la conséquence de terrassements réalisés dans le cadre de l'opération métro plus profonds ou larges que les emprises et profondeurs définies au moment de la coordination des travaux, ou bien de charges temporaires ou permanentes appliquées dans l'emprise décaissée sur les canalisations qui la traversent.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

- Si, à l'inverse, le Toulouse Métropole n'a pas respecté les emprises, profondeurs ou distances minimales prescrites lors des études, Elle restera responsable des désordres qui pourraient être constatés ultérieurement et de la remise en état, à ses frais, des ouvrages dégradés.

Tisséo est responsable du maintien en bon état des ouvrages existants : toute dégradation constatée sur les ouvrages après travaux du métro sera imputée à Tisséo et les réparations nécessaires seront à ses frais, dès lors que la responsabilité des travaux du métro est établie.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 9 - NON-REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par Toulouse Métropole comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo Ingénierie, sur présentation des justificatifs suffisants et jugés recevables par Tisséo Ingénierie, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement ou renforcement des réseaux.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Toulouse, le 19/02/2021

En deux (2) exemplaires originaux,

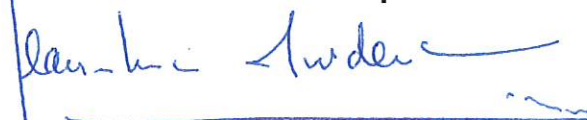
Pour Tisséo Ingénierie



Monsieur Jean-Michel LATTES
Président

(1)

Pour Toulouse Métropole



Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président

(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

LINEO 3

Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse

RÈGLEMENT DE CHANTIER

MARCHE N° L3 M

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	3
1.1 Clôtures des chantiers	3
1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes	4
1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation	4
1.2 Signalisation	4
1.2.1 Signalisation routière	4
1.2.2 Signalisation nocturne	5
1.2.3 Signalisation des commerces	5
1.3 Limitation et maîtrise des nuisances	5
1.3.1 Généralités	5
1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution	5
1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche	6
1.3.4 Évènements imprévisibles	6
1.4 Astreinte	6
ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ	6
2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)	6
2.2 Circulation automobile et stationnement	7
2.3 Transports en commun	7
2.4 Services de secours	7
2.5 Accès aux commerces et livraisons	7
ARTICLE 3 - PROPRETÉ.....	7
3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier	8
3.2 Propreté des voiries	8
3.3 Propreté des matériels et engins de chantier	8
3.4 Nettoyage chantier	8
3.5 Ramassage des ordures ménagères	9
ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER.....	9
4.1 Information riverains	9
4.2 Signalétique communication chantier	9
ARTICLE 5 - PÉNALITES.....	9
ARTICLE 6 - PRIME	10
ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION.....	11
ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER	12

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

PRÉAMBULE

La SMAT est maître d'ouvrage délégué des travaux du projet LINEO 3 – Plaisance du Touch-Tournefeuille-Toulouse.

A ce titre, la SMAT a la responsabilité de la bonne tenue et du bon déroulement des chantiers vis-à-vis du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), des gestionnaires de la voirie, et plus généralement des utilisateurs de l'espace public au droit de ses chantiers, à charge pour elle de rendre opposables aux entreprises par le biais du maître d'œuvre, les obligations du présent règlement de chantier.

Le présent règlement de chantier a pour objectif de fixer les règles et obligations en termes de sécurité, d'accessibilité, de propreté, d'image et d'information.

Les dispositions générales contenues dans ce document prolongent les obligations des documents de référence à savoir le Règlement de Voirie Publique et la Charte de Chantier de Toulouse Métropole. Le Cahier des Contraintes Fonctionnelles de Chantier (CCFC) décline ces dispositions pour chaque entreprise.

Le présent règlement ne porte que sur les activités de chantier s'exerçant sur la voirie publique. Celles se déroulant dans l'enceinte de l'exploitant TISSEO-Régie sont régies par le Règlement Général de Sécurité de l'Exploitation du Métro (RSE-M), par le Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieurs (RGS-EE) ainsi que par le CCAP et ses différentes annexes.

ARTICLE 1 - SÉCURITE - ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

La SMAT veut donner une image propre au chantier afin de l'identifier. Une charte de communication a été définie par la SMAT (jointe en annexe 1) ; elle s'applique à l'ensemble du chantier et doit être impérativement respectée.

Les conditions de confort et de sécurité des piétons font l'objet d'une attention particulière.

1.1 Clôtures des chantiers

Afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et notamment des piétons, les chantiers devront être clôturés pendant toute la période des travaux.

Les emprises de chantier seront installées juste avant le début des travaux. Aucune emprise sans activité ne sera admise.

Afin d'empêcher les éventuelles intrusions sur le chantier, les panneaux seront liés entre eux et fixés de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation.

L'ensemble installé devra présenter une bonne tenue au vent, sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations.

Les panneaux, au relief nervuré, seront en bon état et d'une conception anti affichage efficace et dissuasive.

La clôture ne peut servir, en aucun cas, de support de publicité ; seuls les panneaux de chantier et les panneaux d'information peuvent y être incorporés aux endroits définis en accord avec le maître d'œuvre ou la SMAT.

Les clôtures doivent faire l'objet d'un entretien permanent :

- les affiches sauvages sont retirées et les graffitis effacés dès leur apparition,
- un contrôle journalier est effectué : les implantations, fixations abîmées sont réparées, les panneaux sinistrés sont remplacés,
- un nettoyage hebdomadaire est exigé avec de plus, en cas de projection de boue, un lavage au jet haute pression le long des voies circulées.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception en préfecture : 08/07/2021

Les modèles et caractéristiques essentielles des clôtures sont définis dans la charte de communication SMAT.

1.1.1 Clôtures entre chantier et voies piétonnes

Les caractéristiques techniques des clôtures employées pour isoler le chantier des voies piétonnes sont les suivantes :

- bardage plastique ou métallique plein (couleurs du bardage conforme à la charte de communication : 1 module = 1 couleur) sur une hauteur de 1,1 m ($\pm$ 10 cm) surmonté d'un module grillagé de 1 m sur une longueur de 2.5 m,
- un espace d'environ 10 cm doit être maintenu entre la clôture et le sol pour permettre un bon écoulement de l'eau du cheminement vers le chantier, mais jamais l'inverse, et rester en conformité avec la réglementation sur les garde-corps,
- en présence de revêtement définitif, le scellement au sol est interdit.

Une main courante, constituée par une lisse horizontale, doit recouvrir le sommet du panneau constitutif et aucun clou ou aspérité ne doit être susceptible de blesser un passant ou d'accrocher un vêtement. Les fixations sont faites par l'arrière du panneau. Il est veillé à ce qu'aucun objet ne puisse être atteint par-dessus la clôture.

1.1.2 Clôtures entre chantier et voies de circulation

Lorsque la clôture est installée en bordure de fouille ou de voie circulée, elle est obligatoirement associée à une barrière béton type GBA.

Elle est constituée par :

- des barrières béton neuves surmontées d'une clôture métallique rigide et grillagée, d'une hauteur totale de 2 m,
- aux couleurs de la charte de communication : grise avec une bande de peinture jaune rétro réfléchissante de 30 cm de hauteur à la base,
- des éléments de début et fin de zones : séparateurs en béton type GBA, un élément biais suivi d'un élément courant, tous les éléments liés entre eux.

Les désalignements des éléments sont rectifiés au fur et à mesure de leur constatation.

1.2 Signalisation

1.2.1 Signalisation routière

Ce paragraphe précise les obligations en matière de signalisation verticale, horizontale et lumineuse nécessaire à la signalisation routière pendant le chantier.

La signalisation routière comprend :

- la signalisation de déstagement général en amont des axes en travaux (périphérique et grands axes), assurée par la SMAT,
- la signalisation du jalonnement des itinéraires locaux de déviation, la signalisation rapprochée des chantiers fixes et mobiles et la signalisation pour les piétons et cycles au niveau de l'environnement immédiat du chantier, relatives aux différentes emprises de chantier, assurées par chaque titulaire de marché de travaux mettant en œuvre ces emprises, que ce soit durant les déviations de réseaux, les travaux de libération d'emprises ou les travaux de génie civil.

La signalisation doit être installée, maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux. Elle est adaptée et déplacée en fonction des évolutions des emprises du chantier et des phases des travaux en cours, ou remise à niveau si une nouvelle réglementation l'exige.

Les itinéraires cyclables doivent être maintenus, assortis, le cas échéant, de l'obligation de « pied à terre » pour les passages ou points de conflit devenus dangereux et le mélange avec des circulations piétonnes.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1312 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information sur les coûts des marchés de travaux publics.
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de rédaction : 28/07/2021

Les cheminements piétons doivent être clairement identifiés par des panneaux de jalonnement implantés à chaque changement de direction.

1.2.2 Signalisation nocturne

L'éclairage des cheminements piétons, normalement assuré par l'éclairage public, devra être renforcé localement par l'entreprise sur toutes les zones d'ombre.

En supplément à la signalisation préconisée, selon l'intensité de la circulation, de circonstances défavorables (visibilité, glissance) ou de gravité exceptionnelle du danger, la signalisation nocturne des obstacles sera renforcée.

1.2.3 Signalisation des commerces

Une signalétique directionnelle des commerces et professionnels riverains de chaque chantier est établie, mise en place et maintenue en état par la SMAT.

1.3 Limitation et maîtrise des nuisances

1.3.1 Généralités

Lorsque le chantier ne sera pas en activité, notamment la nuit et le week-end, les accès sont soigneusement fermés.

A chaque interruption de travail supérieure à une journée (veilles de week-end et jours fériés), des dispositions sont prises pour réduire au minimum les surfaces des emprises, rétablir le maximum de circulations et renforcer les protections.

En fonction de la situation du chantier (zone piétonne, proximité de commerces, hypercentre, voies à grande circulation, etc.), des créneaux horaires de travaux, de livraison, d'approvisionnement du chantier et de nettoyage seront imposés à l'entreprise.

Durant la période des fêtes de fin d'année, la trêve des confiseurs sera du 21 décembre au 2 janvier, période au cours de laquelle il pourra être demandé à l'entreprise de planifier l'arrêt des travaux, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

1.3.2 Dispositions en matière de bruit – de pollution

Le chantier est organisé et équipé de manière à réduire au minimum les bruits, la pollution (poussières, fumées, odeurs ...) et les vibrations susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.

Le niveau de bruit, de vibrations devra être réduit dans le voisinage d'établissements sensibles (restaurants, bâtiments d'enseignement, crèches, etc...).

Une interruption des activités de 12h30 à 13h30 pourra être demandée, sans que cela remette en cause le prix et le respect du planning.

Les engins et véhicules de chantier devront être homologués au regard de la réglementation sur le bruit. Ils devront être convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation.

L'entreprise devra prévenir le maître d'ouvrage si des essais de matériels bruyants (groupes électrogènes, ventilation...) doivent être effectués.

1.3.3 Travaux de nuit et le dimanche

Les travaux générant des activités bruyantes en surface (hors emprise intérieure du métro) sont interdits la nuit de 20h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Des dérogations à ces principes pourront être accordées exceptionnellement par la maîtrise d'œuvre et la SMAT ; elles seront soit préalablement définies au contrat, soit déterminées en cours de travaux en fonction des phasages particuliers de chantiers ayant des implications fortes sur les conditions de circulation des véhicules ou sur les conditions d'exploitation du métro.

1.3.4 Évènements imprévisibles

En cas de découvertes, les excavations doivent être arrêtées, sans compromettre la sécurité du chantier, dans un rayon de 10 m et la SMAT doit être prévenue immédiatement.

1.4 Astreinte

L'entreprise organise un système d'astreinte, de sorte que, en situation de crise, en cas d'événement imprévu susceptible de mettre en danger des personnes ou des biens ou de porter atteinte à l'environnement, à tout moment et notamment en période de fermeture du chantier (nuit, week-ends, jours fériés, ponts, vacances), la SMAT puisse contacter un responsable de chantier pour faire effectuer des travaux urgents de réparation ou de prévention qui s'imposent. Les modalités concernant cette astreinte sont décrites dans les pièces contractuelles.

ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité de riverains et de services d'intervention d'urgence doit être préservée en permanence.

2.1 Piétons et personnes à mobilité réduite (PMR)

Quelle que soit la nature des travaux, au fur et à mesure de l'avancement et des changements de phases, les cheminements devront être modifiés et adaptés pour les piétons et les PMR de manière à maintenir en permanence la voirie accessible à tous, y compris aux propriétés riveraines et aux commerces.

Des panneaux de jalonnement (respectant la charte de communication SMAT) sont à mettre en place pour l'ensemble des usagers. Les éléments sinistrés seront aussitôt remplacés.

Les cheminements piétons provisoires doivent impérativement :

- assurer les continuités PMR en respectant les normes concernant, notamment, les dénivelés (ressauts) et les pentes,
- présenter une surface exempte de trous, ornières, gravillons, boues...

Lorsque des travaux, des dépôts de matériaux ou la signalisation empiètent sur le trottoir, une largeur minimale de 1,40 m pour les cheminements piétons doit être aménagée. Les embases des clôtures ne doivent pas faire saillie de plus de 10 cm dans les cheminements.

En cas d'impossibilité :

- un passage doit être aménagé sur la chaussée et protégé, de manière efficace, de la circulation générale et des risques propres au chantier,
- à titre exceptionnel, une déviation du trafic piéton sur le trottoir opposé peut être mise en place et un passage piéton provisoire aménagé pour assurer cette traversée.

Les dispositifs installés sont adaptés au type de danger, tant au niveau des supports (platelage, rampe, main courante, plot de protection) que du guidage (marquage, panneaux spécifiques).

C:\Accuse de réception\en préfecture
031-25310086-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception en préfecture : 08/07/2023

En cas de mise en place de platelage, les ressauts ne doivent pas dépasser 2 cm. Les cheminements doivent s'effectuer sur un terrain non meuble, sans aspérités et exempt de gravats, de boue ou de flaques d'eau. Les cheminements en « terre battue », en grave ou en gravillons sont proscrits.

Aucun trou, bosse ou émergence, ne devra présenter un danger pour la marche. Les attentes pour lampadaires ou mobiliers, les fosses d'arbres, sont systématiquement protégées par des clôtures.

L'usage de rubans de signalisation (aussi appelé « rubalise ») est strictement interdit.
L'usage de filets de chantier est exceptionnel ; il n'est toléré qu'après accord du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage pour des situations ponctuelles.

2.2 Riverains

Les moyens adaptés seront mis en œuvre pour permettre aux riverains d'accéder à leur stationnement privé, notamment par la mise en place, en journée ou le soir, de passerelles métalliques permettant le passage de véhicules automobiles en toute sécurité.

2.3 Transports en commun

Les arrêts provisoires des bus, qui seraient impactés par les travaux, seront aménagés et déplacés, en accord avec l'exploitant du réseau TISSEO Régie.

Ces arrêts doivent être facilement accessibles aux piétons et PMR et permettre un accostage des bus sans sinuosité.

2.4 Services de secours

Les immeubles riverains doivent rester accessibles 24h sur 24 aux services de secours et d'urgence.

2.5 Accès aux commerces et livraisons

Dans les cas où les livraisons et accès aux commerces et riverains seraient dégradés à cause des chantiers, un cheminement adapté au type de marchandise et aux horaires autorisés pour les livraisons est aménagé.

Une attention toute particulière est à porter au maintien des accès aux commerces pendant les moments forts de leur activité, notamment, en fonction des commerces, les trois semaines avant Noël (y compris ouverture exceptionnelle des dimanches), les premières semaines des soldes (janvier et juillet), les heures des repas...

ARTICLE 3 - PROPRETÉ

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux.

Tous les moyens nécessaires sont prévus pour assurer la propreté du chantier et de ses abords : moyens humains, bacs ou containers...

3.1 Propreté à l'intérieur des emprises de chantier

L'intérieur des emprises de chantier sera l'objet d'un nettoyage courant quotidien et d'un nettoyage soigné en fin de semaine. Les déblais, les gravats, les détritiques sont évacués au fur et à mesure.

Des arrosages réguliers du sol sont pratiqués afin d'éviter l'émission de poussières, en cas de risques prévisibles.

Des protections sur les clôtures de chantier sont posées pour éviter les projections sur les voiries avoisinantes, les personnes (usagers), façades et devantures de véhicules.

Aucun stockage n'est autorisé à l'intérieur des emprises de chantier, à l'exception des matériaux et matériels à mettre en œuvre au maximum dans la semaine œuvrée.

La maîtrise d'œuvre contrôlera l'évacuation et le traitement des déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. D'une façon générale, toutes les dispositions doivent être prises pour permettre un tri et un stockage sélectifs des déchets.

3.2 Propreté des voiries

L'entreprise, lors des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, est responsable de l'état de propreté des voiries publiques :

- les chaussées doivent être nettoyées au fur et à mesure qu'elles se salissent,
- les camions doivent être nettoyés (les roues notamment) à un poste de décrottage avant leur sortie du chantier.

Toute salissure de la voie publique doit être nettoyée sans délai.

Les camions de livraison de béton prêt à l'emploi ne doivent pas être lavés sur la voie publique. Les préparations des matériaux et liants ne sont pas exécutées à même le revêtement de chaussée. Les mortiers et bétons doivent être préparés dans des auges ou livrés en camions et ne doivent, en aucune façon, être répandus sur la voie publique.

Il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

Les opérations de nettoyage ne doivent en aucune manière polluer les réseaux d'eaux pluviales, ni nuire au bon écoulement des eaux dans les ouvrages pluviaux.

3.3 Propreté des matériels et engins de chantier

Les clôtures, baraques de chantier, matériels de chantier et engins de chantier seront nettoyés régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour supprimer les affiches et les graffitis éventuels.

Les protections d'arbres seront maintenues en bon état de propreté.

En dehors des heures d'activité des chantiers, les engins et le matériel doivent être remis de façon à ce qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers.

3.4 Nettoyage chantier

Avant le retrait des clôtures de chantiers au terme d'une phase de travaux ou lors d'une libération d'emprise ou de zone, les abords (traces de rouille, de ciment, boues, terres, gravats...) sont parfaitement nettoyés et ses installations démontées.

Les trous subsistants sont obturés et les revêtements des sols remis en état à l'identique.

3.5 Ramassage des ordures ménagères

Dans les cas où le ramassage des ordures ménagères ne pourrait plus se faire par un accès direct à cause des chantiers de l'opération, un ou des points de collecte clairement identifiés et repérés sont aménagés et accessibles aux camions de ramassage.

Les points de collecte seront définis en collaboration avec les services concernés de Toulouse Métropole.

La SMAT informera les riverains concernés de l'aménagement de ces points de collecte.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION CHANTIER

L'information des riverains et la communication chantier sont assurées par la SMAT.

4.1 Information riverains

Lors des réunions de coordination chantier, l'entreprise est tenue de communiquer impérativement toutes les modifications de phasage du chantier et les perturbations, notamment sur les accès, qui y sont liées pour les deux semaines à venir.

Ces données doivent permettre à la SMAT d'informer en temps réel la population riveraine du déroulement des travaux.

La SMAT met en place un important dispositif de communication et de médiation chantier, chargé des relations entre les chantiers et les publics concernés, destiné à :

- servir de relais entre les riverains ou usagers de la voirie et la SMAT,
- informer sur le terrain le public,
- diffuser des lettres d'information sur les travaux et les conditions de circulation,
- organiser des réunions publiques d'information,
- identifier les demandes des riverains en termes d'usage de l'espace public pour les rendre compatibles avec le déroulement du chantier,
- participer au contrôle de la qualité de l'environnement du chantier et au respect des clauses du présent document en coordination avec le maître d'œuvre.

La SMAT est en lien permanent, par le biais de son médiateur, avec les commerçants et les riverains pour prendre en compte, le plus tôt possible, leurs demandes particulières d'accessibilité en cas de déménagement, livraison ou chantier privé et les répercuter au chantier.

4.2 Signalétique communication chantier

La SMAT confie à un prestataire la réalisation et la mise en place des panneaux de communication afin d'informer les piétons et automobilistes des différentes phases de travaux ainsi que le panneau réglementaire de chantier.

Intégrés dans le périmètre du chantier, toutes les dispositions pour faciliter leur installation et veiller à leur strict maintien aux emplacements définis par la SMAT devront être prises. Tout déplacement de ces panneaux, même ponctuel, sera soumis à l'accord formel de la SMAT.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS

Chaque entreprise accepte le principe d'application des pénalités, détaillées au CCAP, en cas de non-respect des exigences décrites dans le présent document.

Les personnes habilitées à constater les infractions sont le maître d'œuvre ainsi que la SMAT.

La liste des manquements au règlement de chantier est présentée en pièce annexe 2.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ARTICLE 6 - PRIME

La SMAT prévoit une prime relative au respect des exigences du présent règlement de chantier, en matière de sécurité, accessibilité, propreté et image, décrite au CCAP.

Annexe 4 : Exemple de règlement de chantier

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ANNEXE 1 – CHARTE COMMUNICATION

Afin de communiquer le plus clairement possible sur les travaux du Linéo 3, une charte de communication spécifique au projet a été créée et doit être respectée, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des dispositifs de type clôture et panneau de jalonnement.

Les couleurs retenues pour les palissades sont les suivantes :

Orange : RAL : 2004

R : 235 - V : 105 - B : 11

Blanc grisé : RAL 9018

R : 215 - V : 215 - B : 215

A intercaler 1 module sur 2.



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ANNEXE 2 – LISTE DES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DE CHANTIER

En compléments du CCAP, ci-dessous la liste des manquements au règlement de chantier et leurs délais de traitement :

Principe d'application du règlement de chantier :

- Constat de manquement : jeudi (exemple) de la semaine S
- Délai de traitement prévu (exemple 2 jours) : lundi de la semaine S+1
- Pénalité : - si pénalité par constat : mardi de la semaine S+1
- si pénalité par jour : à compter de mardi de la semaine S+1 jusqu'au traitement du manquement

CONSTAT DE MANQUEMENT	DÉLAI DE TRAITEMENT
SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS	
LIBÉRATION DES EMPRISES	
• Enlèvement de mobilier ou de matériaux sans constat contradictoire préalable	2 jours
CLÔTURES - PALISSADES	
• Défaut dans les caractéristiques des clôtures de chantier : non-respect de la conception imposée selon la position de la clôture, mauvais écoulement des eaux de ruissellement, mauvaise qualité (aspérités, clous, fixations apparentes, fragilité, désaffleurement, désalignement...), tags, salissures, affichage sauvage, manque de lestage des murs d'eau...	2 jours
SIGNALISATION ET INFORMATION	
• Déplacement des panneaux SMAT sans accord préalable de la SMAT, oubli d'un panneau, implantation d'un panneau non-conforme au plan approuvé, défaut de continuité d'itinéraire cyclable ou défaut de signalisation sur l'itinéraire cyclable, absence ou faiblesse de signalisation nocturne, chaussées salies par les camions de chantier...	1 jour
EMPRISES DE CHANTIER	
• Mise en place ou changement d'emprise sans information préalable, emprise restant sans activité, mauvaise protection des arbres, arbustes ou espaces engazonnés à conserver, astreinte non joignable...	Immédiat
VOIERIE	
• Défaut dans le revêtement des chaussées provisoires ou définitives (nid de poule, bordure cassée, tranchée non protégée, etc.)	1 jour

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

LIMITATION DES NUISANCES	
• Respect des créneaux horaires imposés pour certaines activités et pour les livraisons de matériaux de chantier • Dépassement du niveau de bruit réglementaire • Émission excessive de poussières	Immédiat
ACCESSIBILITÉ	
CHEMINEMENTS PIÉTONS	
• Défaut de continuité de cheminements piétons, largeur ou pente non-conforme, saillie de plus de 10 cm d'une embase de clôture ou ressaut de plus de 2 cm sur le cheminement ou obstacle ou excavation ou présence d'un risque électrique, revêtement non conforme, absence de dispositif pour parer au danger (main courante, rampe, clôtures ou plots de protection), accès aux propriétés riveraines non conformes (façades, commerces, stationnement privé...), accessibilité des piétons et PMR aux arrêts bus provisoires non conforme...	1 jour
ACCESSIBILITÉ DIVERS	
• Services de secours • Commerces	Immédiat
PROPRETÉ	
INSTALLATION DE CHANTIER	
• Publicité sauvage sur les palissades de chantier	1 semaine
• Stockage de matériaux et matériels inutilisés dans les emprises, stockage de gravats en dehors des zones autorisées, canalisation d'eaux pluviales salies ou engorgées par les eaux de nettoyage du matériel de chantier, chantier inondé par manque de dispositifs d'écoulement des eaux, défauts de propreté du matériel de chantier, stationnement de véhicules personnels dans les emprises, nettoyage de fin de chantier non réalisé ou mal réalisé, non-respect du SOSED (schéma d'organisation et de suivi du traitement des déchets), chaussées salies par les camions de chantier...	1 semaine
COMMUNICATION CHANTIER	
• Non-respect de la charte graphique SMAT	1 semaine
• Oubli information travaux	Immédiat

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-13-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021